

PREFECTURE DU HAUT-RHIN  
Direction de l'Administration Générale  
Et de la Réglementation (1<sup>ère</sup> Direction)  
1<sup>er</sup> Bureau

ME/CL

N°55.432

REPUBLIQUE FRANCAISE

PLU approuvé  
Vu pour être annexé à la  
délibération du 30 janvier 2017  
Le Maire

Daniel BUX



Ville de MULHOUSE

Captage de la Hardt

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la déclaration d'utilité publique  
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU la circulaire Interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau souterraines et des périmètres de protection, faisant suite à l'enquête préalable ordonnée par arrêté du 27 mai 1974 ;
- VU les avis du Géologue agréé en date des 14 janvier 1977 et 07 mars 1977 ;

VU l'avis de la Ville de MULHOUSE du 17 janvier 1978 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée modifiées au niveau des Communes d'HABSHEIM - RIXHEIM et NIFFER, conformément aux annexes 1bis et 2bis du présent arrêté qui se substituent aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 23 décembre 1975.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,  
- le Sous-Préfet de MULHOUSE,  
- les Maires de MULHOUSE, DIETWILLER, ESCHENTZWILLER, GEISPITZEN, HABSHEIM, HOMBOURG, KEMBS, NIFFER, OTTMARSCHEIM, PETIT-LANDAU, RIXHEIM, SAUSHEIM, SCHLIERBACH, SIERENTZ et ZIMMERSHEIM,  
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,  
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement,  
- l'Ingénieur des Mines,  
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,  
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,  
- l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Service de la Navigation de MULHOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 08 juin 1978

Pour ampliation  
Le Chef de bureau délégué

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

**Signé : Marie-Hélène POIROT**

**Signé : Christian TRACOU**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

1) – Périmètres de protection immédiate

Les limites de ces périmètres seront constituées par un carré de 10 mètres autour de chaque forage.

2) – Périmètre de protection rapprochée :

Il est limité, conformément au plan annexe 2bis :

- au Nord/Est et à l'Est : par le canal du Rhône au Rhin ;
- au Sud/Est et au Sud : par une succession de chemins forestiers et de lignes de coupe ;
- à l'Ouest et allant du Sud vers le Nord : par la ligne SNCF de Bâle à Mulhouse, puis par l'autoroute et enfin par la ligne de front des installations de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM ;
- au Nord/Ouest : par une succession de chemins forestiers à l'exception d'un décrochement figurant au plan au Nord/Ouest de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM ;

3) – Périmètre de protection rapprochée :

Il est limité, conformément au plan annexe 2bis (détaillé sur HABSHEIM et RIXHEIM par les plans annexes 3 et 4) :

- au Nord : par le canal du Rhône au Rhin, puis par une succession de chemins forestiers et lignes de coupe ou de droites joignant des carrefours, puis par la route de HABSHEIM-HOMBOURG ;
- à l'Est : par le CD 468 jusqu'au Nord de NIFFER, puis par le tracé de la future déviation du CD 468 au niveau de NIFFER, puis par l'extrémité Est de l'emprise du futur canal, puis à nouveau par le CD 468 jusqu'à l'extrémité Nord de KEMBS, puis par une droite joignant un carrefour, puis par un chemin jusqu'au C.D. 6b, puis par une droite rejoignant le périmètre de protection éloignée des forages de KEMBS, puis se confondant avec la limite Est de ce périmètre ;
- au Sud : par l'extrémité Sud du périmètre de protection éloignée des forages de KEMBS, puis par une succession de chemins forestiers ou lignes de coupe jusqu'à la R.N. 66 au droit d'un carrefour coté 249, puis par le chemin rejoignant SCHLIERBACH (Baselweg) ;

.../...

- à l'Ouest : par le C.D. 56 jusqu'au tournant coté 257, CD à l'Est de ZIMMERSHEIM, puis par une succession de chemins ou de droites entre carrefours, jusqu'au Mulhauserweg, puis par une droite rejoignant le carrefour du Lensbergweg et de l'Oberer Lensbergweg, puis par ce dernier chemin (cf : plan annexe 3), puis par une droite rejoignant le Feldberg (cf : pans annexe 4), puis par ce chemin et la route reliant RIXHEIM à la RN 66, puis par cette dernière route, puis par la D 108, la tracé de l'autoroute jusqu'au canal du Rhône au Rhin.

-----  
Vu pour être annexée  
à l'arrêté préfectoral de ce jour,  
Colmar, le 08 juin 1978

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

**Signé : Marie-Hélène POIROT**

-----  
ME/AH  
N°44.832

Ville de MULHOUSE

Captages de la Hardt

ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
-----

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique  
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.  
-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU l'ordonnance modifiée n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration, et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU la circulaire Interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la délibération du Comité Syndical portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 12 octobre 1972 ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 13 au 28 juin 1974 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de MULHOUSE;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 octobre 1975 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par la Ville de MULHOUSE en vue de son alimentation en eau potable.

**ARTICLE 2** – La Ville de MULHOUSE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forages sur le territoire de la Commune de HOMBURG dans les parcelles n°1 et 2, section 25 du plan cadastral.

**ARTICLE 3** – Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 550 litres/seconde (ou 40.000m<sup>3</sup>/jour).

**ARTICLE 4** – Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'engagement pris par Conseil Municipal dans sa séance du 06 novembre 1973, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

**ARTICLE 7**– Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

**7.1 – Périmètre de protection immédiate :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

**7.2 – Périmètre de protection rapprochée.**

**7.2.1 – Sont interdits :**

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;



- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage de puits lorsque ces ouvrages ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

**7.2.2** – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- le pacage des animaux.

-----

### **Gravière SAGRA :**

L'exploitation de cette gravière est autorisée dans la limite des droits acquis avant le 02 janvier 1970 et à condition que les prescriptions suivantes soient respectées :

- 1) En cas d'extraction « sous eau » par engin flottant, aucun stockage aucune opération de transvasement de liquides susceptibles de polluer les eaux (hydrocarbures pétroliers, solvants, peinture, etc...) ne sera autorisé sur ledit engin ; les opérations d'entretien (graissage, réparation, etc...) seront exécutées suivant une consigne définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- 2) Tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible de polluer les eaux superficielles ou souterraines sont interdits.

Cette interdiction ne vise toutefois par les rejets de « Schlam » provenant de l'installation de lavage, criblage et concassage.

- 3) Les eaux usées provenant des installations sanitaires annexes (douche, WC, etc...) subiront un traitement approprié en fosse septique avant d'être rejetées par épandage souterrain selon les normes de l'arrêté du 14 juin 1969.



- 4) Tout dépôt de déchets, chiffons souillés, matières chimiques, huiles ou liquides divers usés ne sera toléré que sur une aire étanche, en béton armé, placé dans un local fermé ; ces produits seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée par le Ministère de la Qualité de la Vie.
- 5) La gravière et ses installations annexes seront entourées par une forte clôture défensive d'au moins 2m de hauteur ; l'accès se fera par une portail qui sera fermé à clef en dehors des heures de service.
- 6) Il sera procédé régulièrement tous les 6 mois à un contrôle de la qualité des eaux dans le plan d'eau de la gravière et dans un piézomètre situé en aval de la gravière (emplacement indiqué sur le plan).

#### Caractéristiques du piézomètre

- 25m de profondeur ;
- en acier ou en chlorure de polyvinyle ;
- crépiné sur les 3 derniers mètres ;
- diamètre d'au moins 150mm pour pouvoir y effectuer des prélèvements par pompage ;
- équipé d'un bouchon et cadénassé.

#### Prélèvements-Analyses

Les analyses seront du type I de la Santé Publique avec, en outre, la recherche des hydrocarbures, des composés hydroxylés et de quelques métaux lourds (Cr, Cd, Cu, Pb, Zn, Hg...). Elles seront effectuées par un laboratoire agréé. Les résultats seront archivés par la Ville de MULHOUSE dans un registre spécial, tenu à la disposition des agents de l'administration. Une copie des résultats sera adressée à la D.D.A et au S.G.A.L.

En outre, le piézomètre sera nivelé et des mesures hebdomadaires du niveau d'eau seront consignées dans le registre spécial.

#### CARS. EST :

Cette société est autorisée à poursuivre son activité à condition que les prescriptions suivantes soient respectées :

- 1) Les eaux usées provenant des installations sanitaires annexes (douche, WC, etc...) subiront un traitement approprié en fosse septique avant d'être rejetées par épandage souterrain selon les normes de l'arrêté du 14 juin 1969.
- 2) Tout dépôt de déchets, chiffons souillés, matières chimiques, huiles ou liquides divers usés ne sera toléré que sur une aire étanche, en béton armé, placé dans un local fermé ; ces produits seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée par le Ministère de la Qualité de la Vie

- 3) L'aire de lavage des véhicules sera constitué par une dalle en béton armé étanche, ceinturée elle-même par une caniveau en béton armé étanche, permettant la récupération totale des eaux.

Les eaux résiduaire ainsi collectées subiront un traitement comprenant au minimum une décantation et le passage dans un séparateur d'hydrocarbures de dimensions appropriées.

Les eaux traitées seront rejetées par épandage souterrain.

-----

Les stockages d'hydrocarbures de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim sont situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Ils devront répondre strictement aux normes que leur imposera le Service des Mines pour la protection des eaux souterraines.

L'autoroute Bâle-Mulhouse traverse la zone de protection rapprochée ; on devra l'équiper de façon à ce que tout déversement accidentel sur la chaussée puisse être récupéré avant de pouvoir s'infiltrer dans la nappe.

La vitesse des camions transportant des liquides toxiques (produits chimiques, hydrocarbures, etc...) sera limitée sur les routes Habsheim-Hombourg, Habsheim-Petit-Landau et Habsheim-Kembs, lors de leur traversée de la zone de protection rapprochée.

-----

Toutes facilités devront être accordées par les propriétaires de terrains et les exploitants d'installations industrielles aux Agents du Service des Eaux de la Ville de MULHOUSE en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des eaux superficielles ou souterraines.

- 7.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 7.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### 7.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

**Ou**

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisée :

- le pacage des animaux

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 8** – Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Ville de MULHOUSE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France).

**ARTICLE 10** – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

#### 10.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

##### – Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

##### – Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

#### 10.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**ARTICLE 11** – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1<sup>ère</sup> Direction – 2<sup>ème</sup> Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

**ARTICLE 12** – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 7.

**ARTICLE 13** – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

**ARTICLE 14** – Le Maire, agissant au nom de la Ville de MULHOUSE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 15** – Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 16** – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,  
- le Sous-Préfet de MULHOUSE,  
- les Maires de MULHOUSE, DIETWILLER, ESCHENTZWILLER, GEISPITZEN, HABSEHIM, HOMBURG, KEMBS, NIFFER, OTTMARSHEIM, PETIT-LANDAU, RIXHEIM, SAUSHEIM, SCHLIERBACH, SIERENTZ et ZIMMERSHEIM  
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,  
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement,  
- l'Ingénieur des Mines,  
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,  
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,  
- l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Service de la Navigation, arrondissement de MULHOUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 décembre 1975

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

**Signé : Jean ANCIAUX**

Pour ampliation  
Le Chef de bureau délégué

**Signé : Jacques AUBRY**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

1) – Périmètres de protection immédiate

Les limites de ces périmètres seront constituées par un carré de 10 mètres autour de chaque forage.

2) – Périmètre de protection rapprochée

Il est limité, conformément au plan annexe 2 :

- au Nord/Est et à l'Est : par le canal du Rhône au Rhin ;
- au Sud/Est et au Sud : par une succession de chemins forestiers et de lignes de coupe ;
- à l'Ouest : par la ligne S.N.C.F de Bâle à Mulhouse ;
- au Nord/Ouest : par une succession de chemins forestiers à l'exception d'un décrochement figurant au plan au Nord/Ouest de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim.

3) – Périmètre de protection éloignée

Il est limité, conformément au plan annexe 2 (détaillé sur HABSHEIM et RIXHEIM par les plans annexes 3 et 4) :

- au Nord : par le canal du Rhône au Rhin, puis par une succession de chemins forestiers et lignes de coupe ou de droites joignant des carrefours, puis par la route de Habsheim-Hombourg ;
- à l'Est : par la R.N 68 jusqu'à l'extrémité Nord de Kembs, puis par une droite joignant un carrefour, puis par un chemin jusqu'au C.D. 6b, puis par une droite rejoignant le périmètre de protection éloignée des forages de Kembs, puis se confondant avec la limite Est de ce périmètre ;

.../...

- au Sud : par l'extrémité Sud du périmètre de protection éloignée des forages de Kembs, puis par une succession de chemins forestiers ou lignes de coupe jusqu'à la R.N. 66 au droit d'un carrefour coté 249, puis par le chemin rejoignant Schlierbach (Baselweg) ;

- à l'Ouest : par le C.D. 56 jusqu'au tournant coté 257, C.D. à l'Est de Zimmersheim, puis par une succession de chemins ou de droites entre carrefours, jusqu'au Mulhauserweg, puis par une droite rejoignant le carrefour du Lensbergweg et de l'Oberer Lensbergweg puis par ce dernier chemin (cf. plan annexe 3), puis par une droite rejoignant le Feldberg (cf. plan annexe 4) ; puis par ce chemin et la route reliant Rixheim à la R.N. 66, puis par cette dernière route, puis par le D 108, le tracé de l'autoroute jusqu'au canal du Rhône au Rhin.

-----

Vu pour être annexée  
à l'arrêté préfectoral de ce jour,  
Colmar, le 23 décembre 1975

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

**Signé : Jacques AUBRY**